

Que signifie l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le changement climatique pour les accords multilatéraux sur l'environnement ?

Elena Kosolapova
Mars 2026

En juillet 2025, la Cour internationale de Justice (CIJ) a rendu son avis consultatif historique sur les obligations des États en matière de changement climatique. Cet avis fournit des orientations juridiques faisant autorité sur les obligations des États en matière de lutte contre le changement climatique et de prévention des dommages importants causés aux pays et aux communautés vulnérables. Bien que cet avis ne soit pas contraignant, il indique clairement que l'inaction peut entraîner des conséquences juridiques. Les États ont besoin d'analyses opportunes et accessibles pour comprendre leurs obligations juridiques et les conséquences d'un manquement à celles-ci.

Cette note fait partie d'une série de publications visant à décrypter les implications de l'avis et à proposer des mesures claires que les gouvernements peuvent prendre pour garantir la conformité dans cinq domaines critiques : l'adaptation au changement climatique, les évaluations d'impact environnemental, les subventions nuisibles à l'environnement, le droit international des investissements et les accords multilatéraux sur l'environnement.

Introduction

Lorsque la plus haute juridiction des Nations Unies a rendu son verdict, elle n'a pas seulement clarifié les obligations des États en matière de changement climatique. En brossant un tableau juridique qui va bien au-delà du régime climatique international, la Cour a fourni des orientations essentielles sur la manière de concevoir des politiques cohérentes en matière de climat et de développement durable qui sont solides, interdépendantes, se renforcent mutuellement et sont conformes au droit international.

S'appuyant sur les conclusions de la CIJ, cette note d'orientation décrit l'étendue des obligations des États en matière de climat, identifie les conséquences possibles de leur non-



respect et fournit une série de recommandations concrètes aux gouvernements qui souhaitent se mettre en conformité.

La CIJ a fourni de nombreuses conclusions qui, prises ensemble, peuvent éclairer les politiques et les actions futures des pays, non seulement en matière de climat, mais aussi d'atmosphère, de biodiversité, de terres, d'océans et de droits humains.

Mise en œuvre intégrée d'obligations se renforçant mutuellement

Au cours des débats, plusieurs États développés ont rappelé la doctrine de *la lex specialis*, selon laquelle les règles spécifiques priment sur les règles plus générales (Bansard et al., 2024). Ils ont fait valoir qu'en vertu de *la lex specialis*, seul le régime climatique des Nations Unies donne lieu à des obligations juridiques pour les États et que les autres sources du droit international doivent être exclues. La Cour s'est toutefois rangée du côté de la majorité des pays qui ont invoqué le principe d'intégration systémique, affirmant que les règles juridiques issues d'autres AME et d'autres sources pouvaient éclairer l'interprétation des dispositions du régime climatique des Nations Unies, et vice versa.

Rejetant fermement l'argument de *la lex specialis*, la Cour a conclu qu'outre les traités sur le climat, les obligations pertinentes découlant d'autres traités environnementaux, du droit des droits humains, du droit international coutumier et des principes généraux du droit sont également applicables. Elle a confirmé que les AME, y compris l'Accord de Paris, ne fonctionnent plus en vase clos, mais s'éclairent et se renforcent mutuellement et doivent donc être interprétés et mis en œuvre de manière intégrée et cohérente (CIJ, 2025, par. 372-382).

Les conclusions de la Cour indiquent que les pays doivent tenir compte des impacts, des facteurs et des obligations liés au climat lorsqu'ils mettent en œuvre leurs obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal, entre autres AME pertinents (CIJ, 2025, par. 324, 330, 335, 354). Par exemple, les décisions et les mesures de mise en œuvre des AME qui ne tiennent pas compte des risques climatiques ou qui entraînent des dommages climatiques supplémentaires ne peuvent plus être considérées comme conformes au droit international.

Les pays doivent également tenir compte des considérations climatiques lorsqu'ils mettent en œuvre leurs obligations en vertu du droit coutumier, telles que le devoir de prévenir tout préjudice grave (CIJ, 2025, par. 282). Si la Cour a reconnu que la détermination de ce qui est requis en matière de diligence raisonnable dans ce contexte varie en fonction des circonstances spécifiques, la norme exige non seulement que des règles et des mesures appropriées soient adoptées, mais aussi que des efforts soient faits pour les faire respecter, y compris en ce qui concerne les acteurs privés (Schaugg et al., 2025).

De même, les obligations des États en matière de droits humains ne peuvent être considérées comme remplies si un État ne prend aucune mesure pour atténuer le changement climatique et s'y adapter. Dans ce contexte, la Cour a explicitement reconnu (sans prétendre à



l'exhaustivité) le droit à la vie, le droit à un niveau de vie suffisant, y compris l'accès à la nourriture, à l'eau et au logement, le droit à la santé et le droit à la vie privée, à la famille et au domicile, ainsi que les droits des femmes, des enfants et des peuples autochtones (CIJ, 2025, par. 372-386). La Cour a également reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable comme condition préalable à la jouissance de bon nombre de ces droits (CIJ, 2025, par. 387-393).

La Cour a en outre estimé que la mise en œuvre des AME pertinents peut permettre d'évaluer si un État a agi avec la diligence requise pour lutter contre le changement climatique. Par exemple, si un État a pris des mesures pour mettre en œuvre son obligation de « réduire l'impact du changement climatique et de l'acidification des océans sur la biodiversité et d'accroître sa résilience à travers l'atténuation, l'adaptation et la réduction des risques de catastrophe » dans le cadre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (objectif 8) de la CDB (CDB, 2022), celles-ci pourraient servir de preuve de diligence raisonnable dans l'exercice de ses obligations au titre de l'Accord de Paris. Les efforts visant à mettre en œuvre les objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification pourraient également être pris en compte dans le cadre de la diligence raisonnable en matière de lutte contre le changement climatique.

Concrètement, cela signifie qu'à l'avenir, une mise en œuvre mal coordonnée des AME pourrait avoir des conséquences juridiques et réputationnelles plus importantes. Si, avant l'avis consultatif, la coopération en matière de mise en œuvre intégrée des dispositions relatives au climat dans le cadre des AME était largement discrétionnaire, à l'avenir, la preuve d'actions systémiques, synergiques et se renforçant mutuellement servira à évaluer la diligence raisonnable et, en fin de compte, la conformité. En d'autres termes, si un État ne tient pas compte des considérations climatiques dans la mise en œuvre de ses obligations au titre des différents AME, il risque de violer le droit international. De même, toute évaluation du respect par un État de ses obligations au titre du régime climatique doit tenir compte de ses efforts pour protéger la biodiversité, les terres, les océans et les droits humains.

Conséquences de la non-conformité

Si un État viole le droit international, le droit de la responsabilité de l'État s'applique (Commission du droit international, 2001). Les conséquences juridiques du non-respect des obligations internationales sont les suivantes :

- La cessation ou la fin de l'acte illicite par la révocation des mesures administratives, législatives et autres qui constituent un acte internationalement illicite.
- La restitution, ou le rétablissement de la situation qui existait avant que l'acte illicite ne soit commis, ce qui, il faut l'admettre, peut être difficile à réaliser dans le contexte du changement climatique.
- Une indemnisation lorsque la restitution est matériellement impossible.
- La satisfaction, qui peut prendre la forme d'une expression de regret, d'excuses officielles, d'une déclaration publique ou d'une reconnaissance de la faute.



Si la réparation appropriée doit être déterminée au cas par cas, mettre fin au comportement fautif constitue une première étape nécessaire vers la conformité.

Recommandations aux États

Les gouvernements peuvent prendre plusieurs mesures pour s'assurer qu'ils agissent conformément à leurs obligations juridiques en vertu du droit international.

1. **Aligner les politiques nationales sur le droit applicable.** Dans le contexte du changement climatique, le régime climatique international, les autres AME et le droit relatif aux droits humains s'appliquent tous, et les pays doivent aligner leurs politiques et actions nationales sur les obligations juridiques découlant de ces sources. Le retrait d'un traité ne libère pas un gouvernement de ses obligations en matière de changement climatique en vertu des autres traités auxquels il est partie, du droit coutumier, du droit relatif aux droits humains et des principes généraux du droit international.
2. **Intégrer les considérations climatiques dans la mise en œuvre des AME.** Les États doivent coordonner la mise en œuvre des dispositions liées au climat dans l'ensemble des AME. Des actions systémiques, intégrées et se renforçant mutuellement, fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, peuvent servir de preuve de la diligence raisonnable dans le respect des obligations découlant du régime climatique et d'autres traités environnementaux et, en fin de compte, du droit international.
3. **Évaluez vos capacités.** L'avis consultatif ajoute une nuance supplémentaire au principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives dans le cadre du régime climatique international. Il reconnaît que le statut d'un État en tant que pays développé ou en développement n'est pas statique, mais dépend d'une évaluation de l'évolution des « circonstances nationales ». Cela suggère que les États peuvent « sortir » de la catégorie des pays en développement au sens de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, acquérant ainsi de nouvelles obligations juridiques qui lient les pays développés. Il s'agit notamment d'aider les pays vulnérables à s'adapter aux effets du changement climatique et à en faire plus dans le contexte de l'objectif de 1,5 °C afin d'être considérés comme ayant atteint le seuil de diligence raisonnable.

Afin d'aligner leurs politiques et actions sur leurs obligations internationales, les gouvernements peuvent déterminer précisément ce qui leur est demandé pour s'aligner sur la trajectoire de 1,5 °C (Choi, 2025), ce qui constitue un comportement approprié et à partir de quand la diligence raisonnable peut être considérée comme remplie. L'avis consultatif peut les guider dans ces efforts.



Références

- Bansard, J., Akanle Eni-ibukun, T., Bertram, D., & Recio, E. (2024). *Summary of the International Court of Justice hearings on states' obligations in respect of climate change: 2 – 13 December 2024*. Earth Negotiations Bulletin, Institut international du développement durable. <https://enb.iisd.org/sites/default/files/2024-12/icj10e.pdf>
- CDB. (2022). *Décision 15/4. Cadre mondial de la diversité de Kunming-Montréal [CBD/COP/DEC/15/4]*. <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf>
- Choi, C. (2025). *South Korea's crucial decision: Aligning NDC with ICJ advisory opinion*. International Institute for Sustainable Development SDG Knowledge Hub. <https://sdg.iisd.org/commentary/guest-articles/south-koreas-crucial-decision-aligning-ndc-with-icj-advisory-opinion/>
- Commission du droit international. (2001). *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*. Bureau des affaires juridiques des Nations Unies. https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_6_2001.pdf
- CIJ. (2025). *Obligations des États en matière de changement climatique [Avis consultatif]*. <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-fr.pdf>
- Schaugg, L., Jones, N., & Qi, J. (2025). *Historic International Court of Justice opinion confirms states' climate obligations*. Institut international du développement durable. <https://www.iisd.org/articles/deep-dive/icj-advisory-opinion-climate-change>

© 2026 International Institute for Sustainable Development

Publié par l'Institut international du développement durable

Cette publication est sous licence [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).

L'INSTITUT INTERNATIONAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'IISD est un groupe de réflexion de renommée mondiale qui œuvre depuis trois décennies à la résolution des défis les plus urgents en matière de développement durable à l'échelle planétaire. Il combine une expertise pointue sur des enjeux variés à une approche collaborative en matière de recherche, de conseil stratégique et d'appui aux politiques publiques afin de transformer ces solutions en actions concrètes. Son siège social se trouve dans Winnipeg, au Manitoba, notre équipe diversifiée compte plus de 300 professionnels répartis dans nos bureaux au Canada, en Suisse et dans d'autres pays à travers le monde.

Son siège social à Winnipeg est situé sur le territoire du Traité no 1, soit les terres ancestrales des nations anishinaabe (ojibwée), ininiw (crie), anisininew (ojibwée crie), déné et dakota, ainsi que le territoire des Métis de la rivière Rouge.

L'IISD est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada, et reconnu aux États-Unis en vertu de l'article 501(c)(3) de l'*Internal Revenue Code*. Il bénéficie de subventions de fonctionnement de base de la province du Manitoba. En outre, des financements de projets lui sont accordés par divers gouvernements, tant au Canada qu'à l'étranger, par des organismes des Nations Unies, des fondations, le secteur privé et des particuliers.

Siège

111 Lombard Avenue, Suite 325
Winnipeg, Manitoba
Canada R3B 0T4



iisd.org